

SUPPLÉMENT SOCIAL JANVIER 2013

Généralités les nouveautés sont soulignées

Intitulé	Valeur	Date d'application
SMIC horaire	<u>9,43 €</u>	1 ^{er} janvier 2013
SMIC mensuel	<u>1.430,22 €</u>	1 ^{er} janvier 2013
PASS (Plafond Annuel de Sécurité Sociale)	<u>3.086,00 € / mois</u>	1 ^{er} janvier 2013
	<u>37.032,00 € / annuel</u>	
Indice national des salaires (base 100 – octobre 1979)	<u>489,90</u>	<u>AOÛT 2012</u>

Ouvriers Bâtiment

Accord paritaire du 12 octobre 2011, étendu par arrêté du 8 août 2012 (JORF du 19/08/2012) pour les jusqu'à dix salariés, en attente d'extension pour les plus de dix salariés, applicable au 01/01/2012. (point ouvrier 6,74 euros et partie fixe 211 euros)

MINIMA OUVRIERS DU BATIMENT au 1 ^{er} janvier 2012 Accord paritaire du 12 octobre 2011, étendu jusqu'à 10 – non étendu plus de 10					Recommandation Patronale du 23 octobre 2012, au 1 ^{er} février 2013 *	
Diplôme ou Titre pro. correspondant	CATÉGORIE PROFESSIONNELLE	COEFF.	Mensuel brut de base	Taux horaire	Mensuel brut de base	Taux horaire
Sans diplôme, ni titre professionnel	Niveau I Ouvrier d'exécution Position 1 Position 2	150 170	1 405,00 € 1 415,00 €	9,26 € 9,33 €	1 438,00 € 1 455,00 €	9,48 € 9,53 €
CAP / BEP Titre Pro. Niveau V	Niveau II Ouvrier Professionnel	185	1 457,90 €	9,61 €	1 474,55 €	9,72 €
Brevet Pro. Bac Pro. Titre Pro. Niveau IV	Niveau III Compagnon Professionnel Position 1 Position 2	210 230	1 626,40 € 1 761,20 €	10,72 € 11,61 €	1 645,30 € 1 781,90 €	10,85 € 11,75 €
Brevet de Maîtrise BTS Titre Pro. Niveau III	Niveau IV Maître ouvrier / Chef d'équipe Position 1 Position 2	250 270	1 896,00 € 2 030,80 €	12,50 € 13,39 €	1 918,50 € 2 055,10 €	12,65 € 13,55 €

*L'application de cette Recommandation Patronale au 1^{er} février 2013 est laissée à l'appréciation des chefs d'entreprises et n'a aucun caractère obligatoire.

Accord paritaire régional du 23 octobre 2012, applicable au 1^{er} janvier 2013, en attente d'extension :

- Prime d'outillage : 8,80 €uros : la prime d'outillage est due dès lors que le salarié utilise ses propres outils sur les chantiers.
- Prime de paniers : 9,10 €uros Attention aux limites d'exonération URSSAF 8,60€ pour 2013.
- Prime horaire pour travaux occasionnels : 0,85€ de l'heure

Indemnités de Petits Déplacements (IPD) Bâtiment à compter du 1^{er} janvier 2013

Accord paritaire régional du 23 octobre 2012, applicable au 1^{er} janvier 2013, en attente d'extension :

ZONES	KILOMÈTRES	Indemnités de transport Véhicule personnel	Indemnités de trajet Passager d'un véhicule d'entreprise
IA	de 0 à 5 km	1,46 €	1,12 €
IB	de 6 à 10 km	2,16 €	1,72 €
2	de 11 à 20 km	3,94 €	2,87 €
3	de 21 à 30 km	6,28 €	4,17 €
4	de 31 à 40 km	8,14 €	5,15 €
5	de 41 à 50 km	10,14 €	7,60 €
6	Au-delà de 50 km	Nb Kms x 10,14 45	Nb Kms x 7,60 45

Conducteur du véhicule d'entreprise : durée du trajet Aller/retour x taux horaire.

Rappel : les trajets concernés par les IPD sont ceux pour se rendre au chantier avant la journée de travail et pour en revenir après la journée de travail, lorsque le passage par l'entreprise est facultatif. (Réf CCN ouvriers). Pour tout savoir sur les trajets, les paniers, etc... inscrivez-vous à la formation SOCIAL, contactez Alexandra

Indemnités de Grands Déplacements (IGD)

Rappel : pendant les trajets, l'ouvrier, qu'il soit passager ou conducteur, est indemnisé selon la convention collective :

- 50% du taux horaire en dehors des horaires normaux de travail
- 100% du taux horaire pendant les horaires normaux de travail.
- Ces temps ne font pas partie du temps de travail effectif.

	Pour les 3 premiers mois de déplacement	Déplacement de plus de 3 mois jusqu'à 24 mois inclus	Déplacement de plus de 24 mois et moins de 6 ans
Les indemnités ne sont pas soumises à cotisations dans les limites suivantes :			
Par repas	17,70 €	15,00 €	12,40 €
Logement et petit déjeuner, par jour de déplacement dans les départements 75-92-93-94	63,30 €	53,80 €	44,30 €
Logement et petit déjeuner, par jour de déplacement dans les autres départements	47,00 €	40,00 €	32,90 €
Nota : si le chef d'entreprise paye directement les notes de restaurant et d'hôtel, aucune indemnité n'est due au salarié. Les frais sont alors considérés comme des frais généraux.			

Limites d'exonération des petits déplacements au 1^{er} janvier 2013

NB : le chef d'entreprise doit recueillir l'accord du salarié pour appliquer l'abattement pour frais professionnels. Voir la revue « Bâtiment Artisanal » décembre 2010 page 32 ou la circulaire sur notre site internet <http://10.capecb.fr>

	Salarié ne bénéficiant pas de l'abattement de 10% pour frais professionnels		Salarié bénéficiant de l'abattement de 10% pour frais professionnels	
	base cotisations Séc. Soc.	base CSG-CRDS	base cotisations Séc. Soc.	base CSG-CRDS
Indemnité de panier (9,10 euros)	Exonération dans la limite de 8,60 euros		Réintégration de l'indemnité	Exonération dans la limite de 8,60 euros
Repas pris au restaurant et payés par l'employeur au restaurateur (dépenses réelles)	Exonération totale (sauf si le restaurant est sur la même commune que le siège de l'entreprise)		Exonération	Exonération
Repas pris au restaurant et remboursé à l'ouvrier (dépenses réelles)	Exonération		Intégration	Exonération
Repas (allocations forfaitaires)	Exonération dans la limite de 17,70 euros		Intégration	Exonération dans la limite de 17,70 euros
	Base de cotisation de Sécurité Sociale		Base de cotisation de Sécurité Sociale	
Indemnité de transport	Exonération dans les limites d'éxonération		Intégration	Totalité de l'indemnité avant abattement de 10%
Indemnité de trajet	Intégration - Montant total de l'indemnité tel qu'il est fixé par accord régional		Intégration	Totalité de l'indemnité avant abattement de 10%

Apprentis : grille de rémunération

ANNÉE D'APPRENTISSAGE	ÂGE DE L'APPRENTI	% DU SMIC (1)	MONTANT DEPUIS LE 1 ^{er} JANVIER 2012		BASE FORFAITAIRE DES COTISATIONS (2)
			Par heure (1)	Pour 151,67H (1)	
1 ^{ère} année	Moins de 18 ans	40 %	3,772 €	572,10 €	201 €
	De 18 à 20 ans	50 %	4,715 €	715,12 €	430 €
	A partir de 21 ans	55 % (3)	5,187 €	786,64 €	601 €
2 ^{ème} année	Moins de 18 ans	50 %	4,715 €	715,12 €	372 €
	De 18 à 20 ans	60 %	5,658 €	858,15 €	544 €
	A partir de 21 ans	65 % (3)	6,129 €	929,66 €	716 €
<i>En cas de redoublement, l'apprenti reste payé comme en 2^{ème} année</i>					
3 ^{ème} année	Moins de 18 ans	60 %	5,658 €	858,15 €	601 €
	De 18 à 20 ans	70 %	6,601 €	1 001,17 €	773 €
	A partir de 21 ans	80 % (3)	7,544 €	1 144,20 €	959 €

(1) Attention, nouveau SMIC au 01/01/2013 = 9,43 euros / h

Le taux mensuel est calculé sur la base du taux horaire multiplié par 151,67 heures.

(2) Calculées sur la base de 151,67 fois le taux horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année, soit 9,43 euros au 1^{er} janvier 2013.

(3) Attention : pour les apprentis d'au moins 21 ans, les pourcentages s'appliquent au salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé, s'il est plus favorable que la valeur du SMIC (voir grille de salaire des ouvriers du bâtiment).
→ En cas de prolongation de l'apprentissage par une formation complémentaire, l'apprenti percevra la rémunération équivalente à la dernière année du contrat, majorée de 15%.

Apprentis bâtiments : les cotisations

Toutes Entreprises inscrites au Répertoire des Métiers	Entreprise de 10 salariés ou plus - Inscrites au Répertoire des Métiers
L'Etat prend en charge la plupart des cotisations patronales et salariales. A l'exception :	
<ul style="list-style-type: none"> • De la prévoyance (BTP prévoyance / CNPO) : (1) Part patronale : 1,72% (2) Part salariale : 0,87% • Des cotisations supplémentaires d'accident du travail (Voir CRAM) 	<ul style="list-style-type: none"> • De la prévoyance (BTP prévoyance / CNPO) : (1) Part patronale : 1,72% (2) Part salariale : 0,87% • FNAL (part patronale) • Assurance Chômage (part patronale) • AGS (part patronale) • AGFF (part patronale) • BTP Retraite / CNRO (retraite complémentaire) • Des cotisations supplémentaires d'accident du travail (Voir CRAM)

(Voir tableau des taux et assiettes de cotisations du bâtiment au 01/01/2013)

ETAM BÂTIMENT

L'accord du 23 octobre 2012 fixe pour la Champagne-Ardenne les minima de rémunération relatifs à la nouvelle grille de classification des ETAM, établie par l'accord collectif national du 26 septembre 2007, applicable au 1^{er} janvier 2013 :

Niveaux	Salaire minima au 1 ^{er} janvier 2013
A	1.455,00 €
B	1.535,00 €
C	1.630,00 €
D	1.755,00 €
E	1.930,00 €
F	2.200,00 €
G	2.490,00 €
H	2.695,00 €

Cadres et IAC Bâtiment au 1^{er} février 2013

Accord paritaire national du 19 janvier 2012, revalorisant les salaires des cadres du Bâtiment de 2,1% et applicable au 1^{er} février 2012. Accord signé par CAPEB, FFB, FNSCOP et FFIE côté employeur.

COEFFICIENTS HIERARCHIQUES	VALEURS 2013 pour 39 heures
60	1 764 €
65	1 910 €
70	2 058 €
75	2 204 €
80	2 352 €
85	2 498 €
90	2 645 €
95	2 792 €
100	2 941 €
103	3 028 €
108	3 157 €
120	3 488 €
130	3 769 €
162	4 679 €

Réduction annuelle de cotisation, dite « Réduction FILLON »

Suite à la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2011, l'entrée en vigueur de l'annualisation de la réduction générale des cotisations sociales conduit à retenir la formule de calcul du coefficient au moyen des paramètres suivants :

Pour les employeurs de 1 à 19 salariés

$$C = \frac{0,281}{0,6} \times \left(1,6 \times \frac{\text{valeur annuelle du SMIC}}{\text{rémunération annuelle brute}} - 1 \right)$$

Pour les employeurs de plus de 19 salariés

$$C = (0,26 / 0,6) \times \left(1,6 \times \frac{\text{valeur annuelle du SMIC}}{\text{rémunération annuelle brute}} - 1 \right)$$

La valeur annuelle du SMIC est égale à 1 820 fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée, soit au 1^{er} janvier 2013 : 17 162,60 €. L'Article 16.1 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2012 intègre les heures supplémentaires et complémentaires dans le calcul du coefficient de la réduction « FILLON ».

La régularisation n'a pas un caractère systématique même si la rémunération varie d'un mois sur l'autre en particulier si la rémunération reste dans la limite de 1,6 SMIC. En revanche, la régularisation s'applique lorsque la rémunération varie certains mois au-delà de 1,6 SMIC. Dans ce cas, la régularisation peut être opérée selon deux modalités :

1/ une régularisation unique effectuée en une seule fois lors du calcul des cotisations dues au titre du dernier mois de l'année ou du dernier mois d'emploi.

2/ soit une régularisation progressive effectuée tous les mois, comme cela se pratique aujourd'hui en matière de régularisation du plafond de la sécurité sociale.

Il est alors admis que, lorsque l'écart entre la somme des réductions calculées au cours de l'année et le montant calculé à la fin de l'année est inférieure à 1 ou 2 euros, la régularisation puisse être omise.

Les taux de cotisations pour 2013

N.B. : les valeurs modifiées au 1^{er} janvier 2013 sont soulignées dans le tableau. SMIC : 9,43 € horaire - 1 430,22 € mensuel - Plafond mensuel sécurité sociale : 3 086,00 €

REGIMES	TAUX GLOBAL (%)	REPARTITION			ASSIETTE DE COTISATIONS (1)	
		Employeur (%)	Salarié (%)	Apprenti (%)		ENTREPRISES CONCERNÉES
URSSAF	Maladie, maternité, invalidité, décès	13.55	12.80	0.75		90% ou 100% du salaire
	Vieillesse plafonnée	15.15	8.40	6.75		90% ou 100% du salaire sur T.A
	Vieillesse déplafonnée	1.70	1.60	0.10		90% ou 100% du salaire
	Allocations familiales	5.40	5.40			90% ou 100% du salaire
	Accident du travail (taux AT)	Taux patronal variable selon l'activité				
	Fonds national d'aide au logement (FNAL)	0.10	0.10		1,115 x (90% ou 100% du salaire T.A)	Toutes
		0.50	0.50		1,115 x (90% ou 100% du salaire T.A)	Moins de 20 salariés
		0.50	0.50		1,115 x (90% ou 100% du salaire supérieur à la T.A)	Au moins 20 salariés
	C.S.G. + CRDS revenu de remplacement (7)	6.70		6.70	98,25% du montant du revenu de remplacement	Toutes
	C.S.G. non déductible	2.40		2.40		
	C.S.G. déductible	5.10		5.10	98,25% salaire brut non abattu + cotisations patronales de prévoyance dans la limite de 4 fois le plafond mensuel SS	Toutes
	CRDS	0.50		0.50		
ASSEDIC	Forfait social	20.00	20.00		<u>Toutes sommes soumises au double critère d'assujettissement à la CSG et d'exonération des cotisations de sécurité sociale</u>	Toutes
	Contribution Solidarité	0.30	0.30		90% ou 100% du salaire	Toutes
BTP-RETRAITE	Assurance chômage	6.40	4	2.40		Toutes
	AGS	0.40	0.40		90% ou 100% du salaire sur TA + TB	Toutes
BTP PREVOYANCE ouvrier	Retraite complémentaire (Ouvrier) (2) taux minimum	7.50	4.50	3.00	90% ou 100% du salaire sur TA	Toutes
		20.00	12.00	8.00	90% ou 100% du salaire sur TB	
	Retraite complémentaire (Etam) (2) taux minimum	7.50	4.25	3.25	90% ou 100% du salaire sur TA	
BTP PREVOYANCE OPTION (3) ouvrier	Retraite complémentaire (cadre) (2) taux minimum	20.00	11.75	8.25	90% ou 100% du salaire sur TB	Toutes
		20.30	12.60	7.70	90% ou 100% du salaire sur TB ou TC	
		2.00	1.20	0.80	90% ou 100% du salaire sur TA	
BTP PREVOYANCE APPRENTI		2.20	1.30	0.90	90% ou 100% du salaire sur TB ou T	Toutes
	Prévoyance (2) taux minimum	2.59	1.72	0.87	90% ou 100% du salaire	Toutes
BTP PREVOYANCE CADRE	Mensualisation (2)	1.70	1.70		90% ou 100% du salaire	Toutes
	Prévoyance (taux minimum)	2.59	1.72	0.87	Apprentissage - 18/18/20/21 ans et + 1 ^{re} année : <u>201 430 601</u> euros/mois 2 ^e année : <u>372 544 716</u> euros/mois 3 ^e année : <u>601 773 959</u> euros/mois	Toutes
BTP PREVOYANCE ETAM	Prévoyance (2) taux minimum	1.80	1.20	0.60	90% ou 100% du salaire	Toutes
		1.50	1.50		Sur TA	Toutes
CAISSE DE CONGES		2.40	1.50		Sur TB	
	Congés payés (4)	Taux patronal fixé par chaque caisse			100% du salaire	Toutes
CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE	O.P.P.B.T.P. (5)	0.11	0.11			
	Chômage intempéries : Gros œuvre et TP (6)	0.76	0.76		Sur TA / abattement <u>73 524</u> €	
	Second œuvre	0.18	0.18		Sur TA / abattement <u>73 524</u> €	
TAXE D'APPRENTISSAGE		0.50	0.50		100% du salaire 2010	Toutes
CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE		0.18	0.18		100% du salaire 2010	Toutes
PARTICIPATION CONSTRUCTION		0.45	0.45		100% du salaire 2010	A partir de 20 salariés
FORMATION PROFESSIONNELLE (8)		0.64	0.64			Entreprises de 9 salariés ou plus : - plan formation - CFESS - professionnalisation - CCCA-BTP
		0.008	0.008		90% ou 100 % du salaire 2010	
		0.252	0.252			
		0.30	0.30		90% ou 100 % du salaire 2010	Entreprises de 10 à 19 salariés : - plan formation - priorité branche - CCCA-BTP
		0.74	0.74		90% ou 100 % du salaire 2010	Entreprises de 20 salariés ou plus : - plan formation - priorité branche - CCCA-BTP - CIF
		0.01	0.01			
		0.30	0.30		90% ou 100 % du salaire 2010	
		0.20	0.20			

(1) Assiette des cotisations

90% ou 100% du salaire brut selon que l'entreprise pratique ou non la déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels.

(2) Retraite complémentaire – Prévoyance

Les taux indiqués sont des minima, il est possible contractuellement de choisir un taux global plus élevé. L'excédent est réparti librement entre les parts patronales et salariales sauf pour la mensualisation, qui est une cotisation exclusivement patronale.

Pour la prévoyance CADRE, la part employeur est de 1,50 % sur la T.A et de 2,40 % sur la T.B. En revanche, la répartition sur la part salariale est libre.

(3) Mensualisation – Régime facultatif

Le régime de la mensualisation facultatif vise à la prise en charge par BTP PREVOYANCE des indemnités complémentaires aux IJSS dues du 3^{ème} au 90^{ème} jour (arrêt de travail non professionnel) ou du 1^{er} au 90^{ème} jour (arrêt de travail professionnel) d'absence du salarié. A la place de l'entreprise, dans ce cas, c'est BTP PREVOYANCE qui paie les cotisations sociales afférentes.

Au-delà de 90 jours, c'est le régime obligatoire de Prévoyance qui prend le relais dans le cadre du régime de la complémentaire maladie. Elle résulte d'un contrat de groupe conclu entre l'entreprise et BTP PREVOYANCE. Ce dispositif s'applique alors à l'ensemble des ouvriers de l'entreprise, y compris les apprentis. Il comporte plusieurs options offrant au salarié une couverture plus ou moins complète. Les taux qui figurent dans le tableau correspondent à l'option de base.

(4) Congés Payés

Le versement des congés par la caisse de congés payés est obligatoire pour les salariés du bâtiment (ouvrier, ETAM, ...) sauf dans deux cas, celui de

l'apprenti et celui du salarié sous contrat de travail à durée déterminée (CDD) de plus d'un an, ayant acquis date certaine. L'assiette de cotisation est majorée de 1,1314 % afin de tenir compte des congés payés.

(5) OPPBTP

Les entreprises employant des intérimaires sont redevables d'une contribution de 0,11 % en faveur de l'OPPBTP. L'assiette de cette cotisation est égale au nombre d'heures facturées dans le trimestre par l'entreprise de travail temporaire X taux horaire moyen fixé annuellement par arrêté ministériel X 0,11 %.

L'assiette de cotisation est majorée de 1,1314 % afin de tenir compte des congés payés.

(6) Chômage intempéries

Les taux de cotisations chômage intempéries pour le Gros-œuvre, les Travaux Publics et le Second œuvre sont les suivants :
- 0,19 % pour le second œuvre
- 0,84 % pour le gros œuvre et les travaux publics

(7) Les revenus de remplacement visés sont les indemnités de chômage intempéries et les indemnités de chômage partiel.

(8) Formation professionnelle

Les entreprises employant des salariés sous CDD sont redevables d'une contribution de 1 % au titre du congé individuel de formation. L'assiette de cette cotisation est égale à 100 % du montant des rémunérations versées en application du CDD.